

DÉCISION N° 2020-PDG-0056

Approbation d'un changement significatif aux opérations de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés

Modification de la reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés afin d'y ajouter les titres de créance publics

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que modifiée par la décision n° 2018-PDG-0027 prononcée le 10 avril 2018, reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (la « LESF »), RLRQ, c. E-6.1 (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0098 prononcée par l'Autorité le 22 juin 2016 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») pour les titres de créance privés (la « décision de reconnaissance à titre d'ATI »);

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, laquelle intègre par renvoi les modalités et conditions de la décision de reconnaissance à titre d'OAR, y compris celles de son annexe A et de ses appendices 1 et 2, et rend celles-ci applicables à la décision de reconnaissance à titre d'ATI compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu les modifications faites au cadre de transparence visant les titres de créance privés et les titres de créance publics qui sont énoncées dans le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* approuvé par l'arrêté ministériel n° 2020-18 du 3 août 2020 (2020, G.O. 2, 3541) (le « cadre de transparence »);

Vu le cadre de transparence, lequel oblige toutes les personnes qui exécutent des opérations sur des titres de créance publics et des titres de créance privés à déclarer ces opérations à une ATI de la façon exigée par cette dernière;

Vu le cadre de transparence, dont la mise en œuvre à l'égard des titres de créance publics se fera en deux étapes, à savoir le 31 août 2020 pour les courtiers membres de l'OCRCVM, les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les banques qui déclarent à l'heure actuelle leurs opérations sur titres de créance publics, et le 31 mai 2021 pour toutes les autres banques qui, à l'heure actuelle, ne déclarent pas leurs opérations sur titres de créance publics;

Vu le dépôt par l'OCRCVM auprès de l'Autorité de la *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* amendée (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), le 19 juin 2020, telle que modifiée le 5 août 2020;

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, dont le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 1 des modalités et conditions prévoit que l'OCRCVM doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRCVM;

Vu le changement significatif de l'Annexe 21-101A5 soumis par l'OCRCVM à l'approbation de l'Autorité, lequel consiste à modifier le délai de publication des informations sur les opérations sur les titres de créance privés, à 17h00 HE le lendemain de l'opération, afin de se conformer aux exigences du cadre de transparence (le « changement significatif »);

Vu l'obligation d'être reconnue à titre d'ATI pour exercer cette activité en valeurs mobilières au Québec, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la demande de modification de la décision de reconnaissance à titre d'ATI pour les fins d'y ajouter les titres de créance publics déposée par l'OCRCVM auprès de l'Autorité et complétée le 5 août 2020 (avec le changement significatif, les « demandes déposées »);

Vu le dépôt par l'OCRCVM des documents et informations exigés par l'Autorité au soutien des demandes déposées, tel qu'exigé par l'article 169.1 de la LVM et le Règlement 21-101;

Vu les engagements souscrits par l'OCRCVM auprès de l'Autorité, lesquels sont énoncés dans la lettre de l'OCRCVM en date du 5 août 2020 qui est jointe à l'Annexe 1A de la présente décision et fait partie intégrante de celle-ci (les « engagements de 2020 »);

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 170 de la LVM, de reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM, aux conditions qu'elle détermine;

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 35.1 de la LESF, de réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver le changement significatif et de modifier la reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'ATI pour les fins d'y ajouter les titres de créance publics, au motif que l'intérêt public le justifie et que les demandes déposées favorisent le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité :

- a) approuve le changement significatif;
- b) modifie la décision de reconnaissance à titre d'ATI de la manière suivante :
 - i) modifie le dispositif de cette décision de sorte qu'il se lise :

En conséquence :

L'Autorité approuve le changement important aux fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM et reconnaît l'OCRCVM, en vertu de l'article 170 de la Loi, pour exercer son activité à titre d'ATI pour les titres de créance privés et les titres de créance publics.

- ii)* remplace les modalités et conditions énoncées dans cette décision par celles qui sont énoncées ci-après,
- iii)* remplace les engagements de l'OCRCVM qui sont joints à l'Annexe 1 de cette décision et en font partie intégrante par les engagements de 2020, lesquels sont joints à titre d'Annexe 1A de la présente décision et en font partie intégrante.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements

- a)* L'OCRCVM devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
 - i)* l'ajout de tout comité consultatif et leur mandat respectif;
 - ii)* les produits d'information offerts;
 - iii)* les politiques et procédures pour la surveillance de l'intégrité des données et des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRCVM;
 - iv)* le barème de droits et le modèle des droits;
 - v)* la méthodologie utilisée pour allouer les coûts à l'OCRCVM.
- b)* L'OCRCVM devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif à ses opérations à titre d'ATI en ce qui a trait aux systèmes et à la technologie utilisés.
- c)* L'OCRCVM ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet de suspendre, cesser ou abandonner la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance à moins de donner à l'Autorité dans tous les cas un préavis écrit, si possible d'au moins douze mois.

2. Langue des services

L'OCRCVM s'assurera en tout temps :

- a)* de la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI destiné au public;

- b) d'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

3. Accès

L'OCRCVM devra s'assurer que les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI, y compris ceux applicables aux pourvoyeurs de données qui doivent lui transmettre des données conformément aux obligations prévues au Règlement 21-101 seront équitables, raisonnables et transparents.

4. Données reçues et diffusées

- a) L'OCRCVM maintiendra et surveillera de façon continue la conformité de ses activités à ses politiques et procédures pour s'assurer que les données diffusées sur son site Web à l'égard des opérations sur titres de créance soient à jour et exactes, et s'assurera de prendre les mesures adéquates afin de régler promptement toute problématique liée à l'intégrité des données.
- b) L'OCRCVM fournira trimestriellement, 45 jours suivant la fin du trimestre, un rapport au personnel de l'Autorité sur le respect des délais et la qualité des données qui sont reçues et diffusées, ainsi que sur toutes problématiques significatives au cours du dernier trimestre et les solutions proposées pour les corriger. Ce rapport devra inclure tout constat significatif relativement à l'intégrité des données qui fut identifié dans le cadre des inspections et audits des membres réalisés par l'OCRCVM.

5. Ressources

L'OCRCVM s'assurera de disposer de ressources humaines suffisantes et adéquates pour accomplir de manière satisfaisante ses activités et opérations à titre d'ATI, notamment la surveillance des délais et de l'intégrité des données qui lui sont rapportées et qu'il diffuse par la suite à titre d'ATI.

6. Frais

L'OCRCVM devra s'assurer que tous les frais imposés dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

La présente décision prendra effet le 31 août 2020.

Fait le 26 août 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général